

# **GE\_GERICHTE ACJC/249/2015 vom 30. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_249\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_249_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/249/2015 du 30 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/249/2015 del 30 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée,

- 5/8 -

C/12281/2014 la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

S'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

Les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée définitive sont étroitement limités. Pour empêcher toute obstruction de l'exécution, le titre de mainlevée définitive ne peut être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (SCHMIDT, in DALLEVES/FOEX/JEANDIN, Commentaire romand, poursuites et faillites, 2005, n. 1 ad art. 81 LP).

### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles produites par l'intimée seront déclarées irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement doit être exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP). Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP, arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du

### **E. 3.2**

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

### **E. 3.3**

Dans le présent cas, le recourant conteste devoir prendre à sa charge l'écolage de son fils C\_\_\_\_\_ auprès du Collège D\_\_\_\_\_, ainsi que des frais de transport, motif pris de l'absence d'entente des parties au sujet de l'inscription de C\_\_\_\_\_ auprès de ce collège.

Le jugement de divorce du 20 décembre 2010 exécutoire, donne acte au recourant de son engagement à prendre en charge 70% des frais de scolarité de son fils C\_\_\_\_\_ auprès d'une école privée ou publique, selon entente entre les parties.

Il n'est pas contesté que l'enfant C\_\_\_\_\_ a été scolarisé auprès de l'Ecole E\_\_\_\_\_ jusqu'au mois de \_\_\_\_\_ 2011, date à laquelle il a été expulsé de l'école. Il n'était également pas contesté par les parties que l'enfant est scolarisé auprès du Collège D\_\_\_\_\_ depuis la rentrée scolaire 2011/2012.

Le recourant allègue, et offre de prouver par l'audition des parties, qu'il se serait opposé à l'inscription de son fils auprès de ce collège. Toutefois, et comme rappelé ci-avant, la preuve des faits allégués doit être apportée par titre. Le recourant pouvait aisément produire des titres, notamment des courriers ou des messages électroniques, mettant en évidence qu'il se serait opposé à la scolarisation de son fils, ce qu'il n'a pas fait. Le seul courrier de son conseil du 13 janvier 2014 ne modifie pas cette appréciation.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que le recourant était tenu de prendre à sa charge le 70% de l'écolage de C\_\_\_\_\_, représentant 9'628 fr.

Le recourant ayant admis devoir 834 fr. 41 à titre d'arriérés de contribution d'entretien, le Tribunal n'a pas violé la loi en prononçant la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite no 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 10'462 fr. 41 (9'628 fr. + 834 fr. 41), avec intérêts à 5% dès le 7 octobre 2013.

### **E. 3.4**

Le recours sera par conséquent rejeté. 4. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite

- 7/8 -

C/12281/2014 (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 400 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 600 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe, compensé avec l'avance de frais du même montant fournie par lui, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera également condamné aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LACC; art. 25 LTVA). 5. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/12281/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er décembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14082/2014 rendu le 30 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12281/2014-8 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 600 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement remboursés par l'avance de frais du même montant fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

## **E. 7**

octobre 2005 consid. 2.1). La requête en mainlevée doit ainsi être rejetée lorsque la cause de l'obligation figurant sur le commandement de payer et dans le titre de mainlevée ne sont pas identiques (STAEHELIN, Commentaire bâlois, SchKG I, 1998, n. 37 ad art. 80 LP). Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire,

mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft) - qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui,

- 6/8 -

C/12281/2014 de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.